**Zeitschrift:** Revue Militaire Suisse

Herausgeber: Association de la Revue Militaire Suisse

**Band:** 145 (2000)

Heft: 3

**Artikel:** Le Tribunal pénal international

Autor: Bavoillot-Laussade, Richard

**DOI:** https://doi.org/10.5169/seals-345980

#### Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

#### **Conditions d'utilisation**

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

#### Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

**Download PDF: 21.11.2025** 

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

# Le Tribunal pénal international

On ne pèche pas seulement par action, mais aussi par omission.

Quoiqu'il advienne, le cas «Pinochet» constitue une nouveauté absolue dans l'histoire du droit international public, comme les scandales de dimension mondiale révélés par les conflits rampants dans la région des Grands Lacs ou dans les Balkans. L'opinion publique mondiale souhaite qu'on mette fin à une forme d'«impunité d'Etat». Au palais du Capitole à Rome, le 18 juillet 1998, les représentants de 155 des 162 membres de la Conférence diplomatique des Nations unies ont signé, en présence de Kofi Annam, secrétaire général des Nations Unies, le traité instituant le Tribunal pénal international.

#### Richard Bayoillot-Laussade<sup>1</sup>

Cette instance mondiale, dont le siège se trouve à La Haye (comme celui du Tribunal des Nations unies pour les crimes de guerre et les crimes contre l'humanité), comprend 12 magistrats désignés pour 9 ans; cependant, elle ne devrait pas se mettre au travail avant 5 ans. Pour tout dire, on ignore encore si le Tribunal pénal international pourra réellement fonctionner... Quoi qu'il en soit, l'accord international acquis à Rome constitue l'aboutissement d'un long parcours, autant juridique que mental.

## Les premières tentatives remontent au traité de Versailles

L'idée selon laquelle, sous couvert de la guerre mais en violation des lois internationales, on peut commettre des «crimes contre les lois de l'humanité» remonte au traité de Versailles. C'est alors qu'on applique, pour la première fois, cette notion encore balbutiante au Kaiser Guillaume II, accusé d'avoir personnellement attenté à la paix du Vieux continent. En fait, celui-ci n'est pas inquiété et, sur les 22000 Allemands mis en accusation sur ordre des puissances victorieuses, 22 seulement sont jugés et 12 condamnés... L'histoire trouve toujours ses boucs émissaires. C'est le premier échec du principe d'une responsabilité pénale, touchant une matière juridiquement nouvelle qui, en particulier, passe par-dessus les sacro-saintes frontières nationales. Il s'agit aussi de l'ingérence de puissances victorieuses dans les affaires d'un Etat vaincu.

Cet échec ne doit pas cacher qu'on réussit à définir pour la première fois le crime de génocide, même si la Turquie va échapper à la mise en route d'une machine pénale qui aurait dû conduire à la reconnaissance internationale de la «Shoah» arménienne. Déstabiliser la Turquie aurait renforcé la position de la Russie devenue «l'Empire des Soviets»; l'Occident, pragmatique, préfère oublier ses principes «moraux». De fait, sous la pression politique des Etats-Unis et du Japon, le traité de Lausanne écarte le concept même de «crime contre l'humanité» qu'il s'agissait de légaliser. Même si la «Jeune Turquie» obtient une garantie d'amnésie, l'idée est née qu'il convient de créer une instance pénale, indépendante et supra-nationale.

### Vers le Tribunal de Nuremberg

Sans se décourager, l'Association internationale de droit pénal élabore en 1926 un premier projet de Cour pénale internationale, qui se trouve renforcé, dix ans plus tard, par une initiative de la Ligue des Nations. En 1937, la Convention contre le terrorisme prévoit la mise sur pied d'une cour internationale, dont la naissance ne sera jamais ratifiée. A la suite de la capitulation allemande en 1945, les Alliés signent l'Ac-

22 RMS N° 3 – 2000

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Français, «fonctionnaire-analyste» au Saint-Siège.



cord de Londres qui contient l'organigramme d'un tribunal militaire international. Le texte est ratifié par 23 Etats.

Cette instance temporaire, appuyée par des tribunaux militaires particuliers, est subdivisée en 4 sections qui correspondent - c'est révélateur aux zones d'occupation alliées en Allemagne. Les délits relevant de sa compétence appartiennent au groupe de notions pénales «révolutionnaires» dégagées au sortir de la Première Guerre mondiale. Le défaut, sinon le vice, réside clairement dans le fait que des vainqueurs s'érigent en juges de vaincus. Quoi qu'il en soit, cette cour passe à l'histoire sous le nom de Tribunal de Nuremberg, devant lequel sont déférées 140000 personnes. En 1946, une instance similaire est mise en place à Tokyo, pour juger les crimes commis par le Japon durant le conflit.

Très imparfaites au plan de la morale comme à celui de la procédure, peut-être même partiales, ces initiatives internationales sont certes pilotées politiquement, mais elles encouragent les Nations unies à élaborer un appareil juridique ad hoc. Alors qu'en 1947, la Commission pour le droit international travaille, le régime de la guerre froide s'installe, entraînant rapidement la mise au frigo du projet. La définition de «l'agression contre la paix» est même évacuée.

Après vingt ans de travail discret, pour ne pas dire confidentiel, l'un des deux comités, institué par l'Assemblée générale de l'ONU et chargé de définir le «crime d'agression», rend ses conclusions (l'autre étant chargé d'élaborer une juridiction pénale supra-nationale et un droit correspondant). De nouveau, il ne se passe rien, sinon qu'en 1980, après deux ans d'atermoiements, le dossier passe à la Commission pour le droit international. L'examen traîne jusqu'en 1991 et le rapport reçoit un accueil critique de la part de nombreux membres des Nations unies.

Cette gêne, voire cette agressivité semble d'autant plus paradoxale qu'après des décennies de conciliations et de compromis, un code spécifique s'applique à la complexe matière du «crime contre l'humanité». L'année 1997, enfin, voit la naissance d'un texte bien peu original par rapport aux avancées pratiques effectuées par les tribunaux particuliers, institués en 1993 et en 1994, pour traiter des actions criminelles commises au Rwanda,

dans la région des Grands-Lacs et en ex-Yougoslavie. L'année précédente, l'Assemblée générale de l'ONU avait créé un Comité ad hoc, chargé d'étudier la constitution d'un cour permanente internationale. Après quelques mois d'une intense activité, le groupe de travail obtient la constitution d'un Comité préparatoire, dont les conclusions vont constituer la base des débats de la réunion de juillet 1998, à Rome.

# Craintes et réticences en 1998

Dans la Ville éternelle, 7 pays manquent à l'appel, au premier rang desquels la Chine populaire et... les Etats-Unis! Si, dans un premier temps, les 5 membres permanents du Conseil de sécurité multiplient objections et résistances, dans le but d'éviter un dérapage «tiers-mondiste» du projet, la Russie, la Grande-Bretagne et

23



C'est souvent à des forces internationales qu'il revient d'arrêter les prévenus poursuivis par le Tribunal pénal international. Ici un poste de contrôle belge au nord du Kosovo. (Photo: Vox)

RMS N° 3 — 2000



la France admettent les principes retenus par la majorité des membres, principalement formulés par la délégation canadienne.

Les grandes puissances craignent les dérives que pourrait provoquer une interprétation politique de la souveraineté de la Cour. Après avoir multiplié propositions d'amendements des textes, au risque de provoquer l'implosion de la conférence dès la troisième semaine des travaux, les Etats-Unis préfèrent se tenir à l'écart du traité. Apparemment en contradiction avec sa tradition de défense des Droits de l'homme, Washington n'admet pas qu'une instance indépendante puisse mettre en cause et incriminer un membre de ses forces armées, depuis le général le plus étoilé jusqu'au moindre soldat, et disposer d'un «pouvoir d'amenée » qui échappe au contrôle de ses propres instances, judiciaires et politiques.

Certes, le traité est ratifié mais, au-delà des principes fondateurs et des intentions morales, il n'en reste pas moins que son contenu demeure le résultat de fastidieux compromis: dans le texte que les délégations ont passé sous la loupe, il y avait 1700 points controversés! Le consensus n'est qu'apparent; pire, de nombreux autres points les plus délicats sans doute ont dû être «pudiquement» laissés de côté. Une telle situation n'autorise pas une euphorie béate; seul l'avenir dira si la Cour internationale de La Haye pourra être à la hauteur des aspirations d'un monde en quête de plus de justice.

## Des motifs d'espoir...

Cela dit, la naissance de ce tribunal pénal se situe en dehors de la longue théorie des projets pieux, morts-nés ou nés morts, élaborés par le concert international. La convocation de la conférence de Rome n'a pas été lancée à l'initiative d'Etats ou d'instances internationales, même si tous proclamaient régulièrement - serpent de mer rassurant? - le besoin de doter l'humanité d'un tribunal de ce genre. Il y a quinze ans environ, ce projet «utopique» a germé, chez les «idéalistes» du Parti radical italien (Parti radical transnational), relayés par le mouvement Non c'è pace senza Giustizia ou Amnesty International. Ensuite, l'appui de 236 organisations non gouvernementales a permis de convaincre les Nations unies de l'obligation qu'il y avait de concrétiser sept années d'un intense travail «privé». L'Italienne Emma Bonino, alors commissaire européen, a joué un rôle déterminant dans l'«aventure» qui a débouché sur la création du Tribunal pénal international.

Paradoxalement, ce projet, qui semble répondre à la conception chrétienne du droit et la morale publique, s'est développé hors des milieux chrétiens, sans la participation ni l'appui des Eglises ou des institutions spécialisées dans la défense et la promotion des Droits de l'homme! Timidité, défiance, incompréhension ou inadaptation? On ne sait... En tout état de cause, l'initiative semble avoir, une fois de plus, déserté l'arène chrétienne pour fleurir dans un espace de conscience beaucoup plus large, mais peut-être moins structuré, mentalement et culturellement.

## Révolution juridique?

La révolution juridique provoquée par le traité signé à Rome le 18 juillet 1998 réside dans le fait que le Tribunal pénal international aura toutes les caractéristiques d'un tribunal

## Les compétences du Tribunal pénal international

- 1. Le génocide, qu'il soit ethnique, national, racial ou religieux.
- L'ensemble des crimes définis sous l'appellation de «crimes contre l'humanité», notamment l'extermination, l'esclavage, la déportation, la prostitution forcée, la stérilisation et la fécondation forcées.
- Les crimes de guerre, dont la liste est d'ores et déjà bien définie.
- 4. Les crimes d'agression d'un pays ou de plusieurs pays contre un autre pays. Dans ce cas, leur identification demeurera, dans un premier temps du moins, de la compétence exclusive du Conseil de sécurité.

24 RMS N° 3 – 2000



normal. Ses juges seront indépendants et disposeront de la plénitude du pouvoir judiciaire. Surtout, ils pourront engager, dans une autonomie et une indépendance totales, des actions judiciaires «ex officio» contre toute personne ou groupe de personnes présumé coupables. Les juges de La Haye n'auront besoin d'aucune autorisation préliminaire ni de l'action d'un ministère public. Ils pourront même fonder, donc justifier, leur procédure sur de simples informations de presse. L'instruction sera supervisée par une première instance. Dans certains cas cependant, le Conseil de sécurité des Nations unies aura douze mois pleins, pour confirmer ou bloquer l'iter juridique. Cela étant, les 5 Grands ne pourront pas recourir au veto pourtant réclamé par les Etats-Unis.

La naissance du Tribunal pénal international représente une victoire de la morale et un progrès pour l'humanité, mais on ne doit pas cacher les ombres du tableau et les menaces insidieuses qui pèsent sur la liberté et le champ d'action de ses juges. Interrogé à l'issue de la signature du traité de Rome. Kofi Annam a déclaré: «Nombreux sont ceux qui auraient voulu un statut plus fort, mais nous vivons dans un monde imparfait, ce qui ne saurait diminuer le résultat atteint. Nous disposons désormais d'un document vraiment crédible, d'un texte qui nous permet de fonder un tribunal. Nous demandons à tous les gouvernements d'œuvrer de concert pour qu'il puisse fonctionner.» La vigilance des gouvernements ne



La guerre la plus sanglante de la décennie a opposé les ethnies hutu et tutsi du même pays, le Rwanda, forçant des milliers de réfugiés à s'exiler pour ne pas être victimes du génocide. Et les responsables?

suffira pas, car la loyauté de certains d'entre eux risque de faire défaut dès que se présentera un cas qui l'impliquera, qui mettra en péril, de près ou de loin, sa réputation, voire sa souveraineté. La vigilance des «citoyens du monde» apparaît comme la meilleure garantie de dépasser des crises qui pourraient faire du Tribunal pénal international un «machin» de plus, pour reprendre l'expression célèbre du général de Gaulle.

Dans le sillage de la création du Tribunal pénal international, verra-t-on, un jour, dénoncés et punis, au même titre que les crimes de guerre, les crimes couverts par la raison d'Etat, qui sont plus «propres», moins éclatants et moins pénétrables pour les opinions publiques? Verra-t-on la fin du dogme intouchable de la raison d'Etat, qui ne caractérise pas seulement les régimes totalitaires...

R.B.L.

RMS N° 3 – 2000